

## **Séance du 18 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit novembre à dix heures, le Conseil municipal de la Commune de Jabreilles les Bordes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Vincent CARRÉ, Maire.

Conseillers municipaux en exercice : 10

Date de la convocation du conseil municipal : 03.11.2023

**PRESENTS** : MM. Vincent CARRE, Gérard BOUTHIER, Mme Arlette DELHOTE, M. Stéphane CLUZELAUD, M. Marc GIRARD, M. Francis CUISINIER, Mme Gisèle MARCHEIX, M. Maurice PEYRONNENC, Mme Lise NARDOUT et M. Christian CARDINALE.

Mme Arlette DELHOTE a été élue secrétaire de séance.

---

### **2023/47 - Personnel - Création de poste au secrétariat de mairie**

Monsieur le Maire précise que Madame France SIMONET, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, en poste au secrétariat de mairie a sollicité sa mutation. Pour permettre son remplacement, il propose d'ouvrir un poste dont le grade pourra être adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, ou encore au grade de rédacteur et ce, en fonction des candidatures.

L'ouverture de ce poste est prévue pour le 15 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de créer un poste au secrétariat de mairie à compter du 15 décembre 2023 au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, ou encore au grade de rédacteur.

### **2023/48 - Personnel -Accroissement temporaire d'activité**

Monsieur le Maire explique que la possibilité d'ouvrir un poste dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité n'est plus d'actualité et qu'aucune décision n'est finalement à prendre.

### **2023/49 - Energies renouvelables – zones d'accélération**

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Le maire propose de prévoir une réunion du public à ce sujet entre mi-janvier et mi-février 2024. D'ici là, une réunion de travail va être programmée pour les membres du Conseil municipal pour envisager les énergies et zones d'accélération sur la commune, considérant que le projet hydroélectrique au Moulin des Colles sera concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de prévoir une concertation publique entre mi-janvier et mi-février 2024 pour aider à la définition des zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie.

### **2023/50 - Personnel – Indemnité kilométrique**

Dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie, en application de l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités (art. L 4 du code général de la fonction publique).

Dans ce cadre, l'agent autorisé à utiliser son véhicule pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

En application du décret du 19 juillet 2001 précité, les taux des indemnités kilométriques applicables aux agents territoriaux sont identiques à ceux applicables aux agents publics de l'État et sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Monsieur le Maire propose de prévoir les remboursements des frais kilométriques des agents communaux utilisant leur véhicule personnel, y compris l'agent recenseur dans sa mission de recensement de la population, pour leurs déplacements professionnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 9 voix pour et 1 voix contre (Mme Nardout) de rembourser aux agents communaux les frais kilométriques de leurs véhicules personnels.

### **2023/51 - Accueil de Loisirs sans hébergement des Puys et Grands Monts – Nouveaux statuts**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les nouveaux statuts de l'Accueil de Loisirs sans hébergement des Puys et Grands Monts.

Du fait de la prise d'une nouvelle compétence optionnelle (gestion des temps de garderie périscolaire) par le syndicat, ce dernier actuellement Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) doit se transformer en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la prise en charge de la nouvelle compétence optionnelle,
- Approuve la transformation du SIVU en SIVOM,
- Approuve les nouveaux statuts présentés.

### **2023/52 - Eclairage public – Modification des horaires d’extinction**

Monsieur Gérard BOUTHIER, Maire adjoint, explique que différentes personnes se sont manifestées sur l’amplitude des horaires d’extinction de l’éclairage public car elle serait trop courte.

Actuellement l’éclairage public s’éteint à 0 heure 30 et se rallume à 5 heures 30. Monsieur BOUTHIER propose l’extinction à 23 heures et la remise en service à 6 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 6 voix pour et 4 abstentions (M. Carré, Mme Delhote, Mme Marcheix et M. Cardinale) de demander à l’entreprise CITELUM de modifier si possible les horaires.

### **2023/53 - Nomination de référents déontologues**

Lors de la dernière réunion du Conseil municipal, la nomination de référents déontologues a été évoquée. La décision de nommer un élu de l’Assemblée n’étant pas réglementaire, le Maire propose d’annuler cette décision et d’en rediscuter.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, la nomination d’au moins un référent déontologue destiné aux élus est obligatoire pour toutes les collectivités.

Ce référent, nécessairement extérieur à la collectivité, pourra être saisi par tout élu communautaire sur des questions liées à l’exercice de son mandat au sein de la communauté de communes et concernant le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l’élu local. Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et doit contribuer à prévenir les risques auxquels ils s’exposent ou exposent leur collectivité.

Le référent sera soumis au secret professionnel et à l’exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il aura connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions.

Il est proposé de nommer deux référents déontologues parmi lesquels les élus pourront choisir qui contacter.

La durée des missions de ces deux référents déontologues sont fixées à 1 année, renouvelable par tacite reconduction. La partie souhaitant cesser la mission devra dénoncer celle-ci au moins deux mois avant la date anniversaire de l’entrée en vigueur de la présente délibération.

Les référents déontologues devront être contactés par courriel et donneront nécessairement leur réponse également par courriel. Ils pourront, s’ils le souhaitent, rencontrer l’élu demandeur par visioconférence.

Aucun moyen matériel ne sera mis à disposition des référents. Ceux-ci pourront toutefois contacter le secrétariat général de la Communauté de communes pour demander l'accès aux informations et documents strictement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Chaque dossier donnera lieu à une indemnité de 80 € versée au référent concerné par le dossier, réputée couvrir tous les frais engendrés par celui-ci.

Le paiement des prestations des référents déontologues relèvera par la suite de la Commune de Jabreilles les Bordes, pour les dossiers issus de ses conseillers municipaux.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les modalités de nomination et d'exercice des fonctions des référents déontologues destinés aux conseillers municipaux.
- **APPROUVE** la nomination de Monsieur Pierre-Etienne BISCH et de Monsieur Olivier RAYNAUD en qualité de référents déontologues destinés aux conseillers municipaux.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents et à mener toutes les démarches afférentes.

### **2023/54 - Budget principal 2023 – Décision modificative n° 3**

Monsieur le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Chapitre – article  Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
65 – 6588  Autres charges diverses de gestion courante		1251,00		
67 – 673  Titres annulés		158,30		
64 – 6419  Remboursements rémunérations personnel				1409,30
<b>TOTAL</b>		<b>1409,30</b>		<b>1409,30</b>

L'Assemblée approuve les virements ci-dessus à l'unanimité.

## **2023/55 - Budget annexe de l'eau 2023 – Décision modificative n° 2**

Monsieur le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Chapitre – article  Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
65 - 6541  Créances admises en non-valeur		17,31		
60 – 6064  Fournitures administratives	17,31			
<b>TOTAL</b>	<b>17,31</b>	<b>17,31</b>		

L'Assemblée approuve les virements ci-dessus à l'unanimité.

## **2023/56 - Personnel – Comité des Œuvres Sociales – Cotisations**

Après avoir rappelé au Conseil municipal que l'Action Sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leur personnel, et que notre collectivité cotise au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne.

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales, association Loi 1901, placé auprès du Centre de Gestion répondant à cette obligation d'action sociale, il vous est proposé que notre Collectivité vote les nouveaux montants des cotisations à compter du 01/01/2024 (Adopté en AG du 22 mai 2023 à 14 H).

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le montant des cotisations.

Les montants et taux sont les suivants :

- Part patronale : **0,85 % de la masse salariale totale**

**avec un minimum de 145 € par agent et 72,50 € pour les mi-temps sur 2 collectivités.** Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N -1 (Régime général et Régime particulier).

- Cotisations de retraités : **25 €** (pas de part patronale).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité les montants des cotisations dues au COS.

### **2023/57 - Transfert de compétence de l'eau potable**

Monsieur Vincent CARRE, Maire, informe les Conseillers municipaux des différents projets envisagés par plusieurs maires de la Communauté de communes ELAN sur le transfert de la compétence eau potable aux intercommunalités.

Il a été envisagé de créer un syndicat infracommunautaire. La Commission Départementale de Coopération Intercommunale doit émettre un avis à cette création.

Dans le cas où ce projet ne pourrait aboutir, il serait envisagé de demander l'adhésion de la Commune au Syndicat de l'Ardour. Cette structure gère l'eau potable de communes limitrophes notamment en Creuse.

### **2023/58 - Travaux forestiers et voiries**

Monsieur le Maire évoque les dégradations multiples sur les chemins ruraux occasionnées par les travaux forestiers. Des chantiers ont débuté sans qu'aucun état des lieux ne soit réalisé, que ce soit pour des chemins ruraux, des voies communales ou départementales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de sanctionner ces agissements par d'une amende forfaitaire de 5000,00 euros par chemin rural ou voie communale concerné,
- par une obligation de remise en état des chemins endommagés aux frais du contrevenant selon un cahier des charges établi par la Mairie qui précisera une date butoir de restauration.